



LE DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS D'OPPOSITION

Références :

Code général des collectivités locales (CGCT) :

- article L.2121-27-1 : bulletin d'information générale (municipale)
- article L.2121-19 : questions orales.

L'action d'un conseiller d'opposition n'est jamais facile, surtout quand le maire refuse systématiquement de prendre en compte les remarques ou suggestions de l'opposition. Dès lors, pour conserver quelque pouvoir d'influence, celle-ci doit tabler sur les dénonciations publiques, via la presse locale, des mesures prises par le maire.

Encore faut-il que les conseillers d'opposition sachent sur quels droits s'appuyer pour revendiquer une liberté d'expression au sein du conseil ou du bulletin municipal

1- Les textes :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les principes régissant le droit d'expression des élus d'opposition. Il considère notamment deux catégories de communes, celles de moins de 3500 habitants et celles de plus de 3500 habitants.

Toutefois, il convient d'élargir cette notion du droit d'expression au fonctionnement courant du conseil municipal : les questions orales ou écrites doivent être considérées comme entrant dans le champ normal de l'expression des élus de la majorité comme de l'opposition.

Bulletin d'information :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition peuvent être définies par le *Règlement intérieur du conseil municipal* (pour les communes de moins de 3 500 habitants : voir § Commentaires).

Le bulletin municipal est soumis au droit commun de la presse régi par la loi du 29 juillet 1881 ; à ce titre, il obéit à un certain nombre de dispositions particulières, notamment en ce qui concerne la désignation d'un directeur de la publication (le maire). Le maire, pénalement responsable, est en droit de s'opposer à la parution d'un article dans quatre cas :

- propos à caractère diffamatoire (allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel il est imputé) ou injurieux (expression outrageante, un terme de mépris ou une invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait), apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- propos dépassant le cadre communal ;
- risques de trouble à l'ordre public ;
- propos revêtant le caractère d'une propagande électorale en faveur d'un candidat (violation de l'article L.52-8 du Code électoral).

Questions orales (ou écrites) :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le *Règlement*



intérieur du conseil municipal fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci peuvent être fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le délai de transmission au maire des questions orales est fixé par le *Règlement intérieur du conseil municipal* (commune de plus de 3 500 habitants) ou par la délibération du conseil municipal (commune de moins de 3 500 habitants).

2- Commentaires :

Bulletin d'information :

Dans les communes de moins de 3 500 habitants non assujetties à l'obligation, il sera difficile d'obtenir une tribune libre dans le bulletin d'information municipale. Toutefois, il ne faut pas hésiter à la demander en faisant valoir les bienfaits d'une bonne pratique de la démocratie locale (courrier au maire).

Dans le cas où un *Règlement intérieur du conseil municipal* est établi (commune de plus de 3 500 habitants) ou est présenté en délibération dans une commune de moins de 3 500 habitants (dans ce cas, le maire souhaitant conserver la maîtrise du conseil au travers d'un règlement interne, notamment face à une « opposition active »), il ne faut pas hésiter à solliciter un chapitre « Dispositions diverses » comportant un article relatif au bulletin d'information municipale (dont « expression des élus d'opposition »). Cette demande exprimée en public lors de la discussion du *Règlement intérieur* doit conduire le maire à répondre en public. Chacun pourra ainsi mesurer son sens de la démocratie même si aucune obligation légale ou réglementaire ne lui impose de répondre favorablement à la demande. Les correspondants de presse et le public sauront apprécier, quelle que soit la décision du maire (et, lors du vote, la décision de la majorité des élus du Conseil).

Diffamation et injure : les juges font souvent preuve d'indulgence quant aux critiques adressées au détenteur du mandat. Pour la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), **une condamnation pour diffamation n'est justifiée que si c'est la dignité d'un élu, et non pas ses choix politiques**, qui sont en cause. Au nom de la liberté d'expression, elle considère que la tolérance doit être plus grande lorsque la personne visée par les propos est un responsable politique, lorsque les auteurs sont des élus, ou lorsque les propos tenus « contribuent à un débat d'intérêt général ».

Questions orales :

La question orale est un droit individuel du conseiller municipal ; le maire n'a pas le pouvoir de limiter à un nombre de questions chaque liste ou groupe d'opposition (arrêt du 3 mars 2011 de la Cour administrative de Versailles – CAA Versailles, req n° 09VE03950)

Dans le cas où le *Règlement intérieur du conseil municipal* est présenté pour délibération, demander à y intégrer les modalités relatives aux questions orales (règles de présentation et d'examen de ces questions). Le règlement peut stipuler que les questions soient adressées avant la séance du conseil municipales ; un délai de 48h00 est justifié (le tribunal administratif de Versailles a jugé injustifié un délai de 72h00 pour donner en amont, au maire, le texte des questions (TA Versailles n°0811785), décision confirmée en appel (CAA Versailles, req n° 09VE03950).